

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 1^{er} avril 2014 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1407892A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 6 février 2014 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « AFPA Martinique » (Association pour la formation professionnelle des adultes en Martinique), sis 6, avenue des Arawaks à Fort-de-France (97200), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Arrête:

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « AFPA Martinique » (Association pour la formation professionnelle des adultes en Martinique), sis 6, avenue des Arawaks à Fort-de-France (97200), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique; à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « AFPA Martinique » (Association pour la formation professionnelle des adultes en Martinique), sis 6, avenue des Arawaks à Fort-de-France (97200), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau des polices administratives,
C. DUMONT